

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe MACHENAUD-JACQUET
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 166
N° 9 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Tenuare 2017

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Lois du pays

Loi du pays n° 2017-03 du 30 janvier 2017 portant institution d'un dispositif d'incitations financières au départ volontaire au profit des agents administratifs de l'assemblée de la Polynésie française

Pages

81

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 86 CM du 30 janvier 2017 fixant les règles de prise en charge par le budget de la Polynésie française des dépenses de restauration des personnes physiques victimes d'une calamité naturelle dûment constatée par le conseil des ministres

83

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2017-03 du 30 janvier 2017 portant institution d'un dispositif d'incitations financières au départ volontaire au profit des agents administratifs de l'assemblée de la Polynésie française.

Après avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non-recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 57 du 20 janvier 2017 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — Il est institué un dispositif d'incitations financières au départ volontaire au profit des agents administratifs en exercice dans les services de l'assemblée de la Polynésie française qui souhaitent rompre leur engagement avec l'institution de manière définitive.

Ce dispositif ne s'applique pas aux agents relevant du corps d'emploi des administrateurs.

Art. LP. 2. — *Conditions*

Peuvent bénéficier de ce dispositif d'incitations financières, les agents de l'assemblée de la Polynésie française qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être en activité en tant que titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée ou bien en tant que fonctionnaire relevant du statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française à l'exception des agents de catégorie A ;
- être âgé d'au moins 50 ans ;
- être en activité dans les services de l'assemblée de la Polynésie française depuis au moins 5 ans.

Art. LP. 3. — *Modalités*

Les agents éligibles qui souhaitent bénéficier du présent dispositif de départ volontaire doivent en faire la demande écrite adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française dès la promulgation de la présente loi du pays.

Les demandes sont instruites dans l'ordre d'arrivée et dans la limite des crédits disponibles.

L'acceptation du bénéfice au présent dispositif est notifiée aux intéressés par le président de l'assemblée de la Polynésie française.

Le départ volontaire doit intervenir au plus tard dans les 3 mois qui suivent l'entrée en vigueur du dispositif d'incitations financières au départ volontaire.

Art. LP. 4. — *Avantage financier*

L'incitation financière prend la forme d'une indemnité de départ volontaire.

Le montant de l'indemnité est égal à 50 % des salaires (traitement et indemnités) qu'aurait perçu l'agent demandeur au départ volontaire s'il avait travaillé jusqu'à l'âge limite d'activité conformément à son statut, sans que cette indemnité ne soit supérieure à 24 mois de rémunération (traitement et indemnités).

Le salaire servant de base de calcul est le dernier salaire (traitement et indemnités) versé.

L'indemnité de départ volontaire est versée en même temps que le dernier salaire, ce qui engendre *ipso facto* :

- la rupture du contrat de travail pour les agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française ;
- et la radiation des cadres pour les fonctionnaires relevant du statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française.

L'indemnité forfaitaire de départ volontaire est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

Art. LP. 5. — Mesures spécifiques

Tout agent qui aura bénéficié du présent dispositif et qui serait recruté, dans les cinq (5) ans qui suivent son départ volontaire, par l'assemblée de la Polynésie française afin d'occuper :

- un emploi d'agent non titulaire pour exercer dans les services administratifs de l'assemblée de la Polynésie française ;
- un emploi au sein du cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française ;
- un emploi de collaborateur auprès des représentants à l'assemblée de la Polynésie française,

sera tenu de rembourser à l'assemblée de la Polynésie française, la totalité des sommes perçues au titre de l'indemnité de départ volontaire mise en place par le présent dispositif.

Art. LP. 6. — Mise en œuvre

La mise en œuvre du présent dispositif est subordonnée à l'adoption des crédits nécessaires à son financement au budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2017.

Art. LP. 7. — Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

Pour le ministre des finances,
de l'énergie et des mines, absent :
Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre du travail
et de la formation professionnelle,*
Priscille Tea FROGIER.

Travaux préparatoires :

- Proposition de loi du pays déposée par M. Marcel Tuihani, président de l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée sous le n° 12299 le 18 octobre 2016 ;
- Avis n° 53 CESC du 26 avril 2016 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 8 novembre 2016 ;
- Rapport n° 166-2016 du 9 novembre 2016 de M. Marcel Tuihani, rapporteur de la proposition de loi du pays ;
- Adoption en date du 8 décembre 2016 ;
- Texte adopté n° 2016-42 LP/APF du 8 décembre 2016 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 77 NS du 19 décembre 2016.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 86 CM du 30 janvier 2017 fixant les règles de prise en charge par le budget de la Polynésie française des dépenses de restauration des personnes physiques victimes d'une calamité naturelle dûment constatée par le conseil des ministres.

NOR : DBF1720119AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'énergie et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu et Gambier, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 273 CM du 20 décembre 2004 portant création et organisation du service des moyens généraux ;

Vu la nécessité, au titre de la solidarité de la Polynésie française, de porter secours, aide et assistance aux personnes physiques victimes d'une calamité naturelle dûment constatée par le conseil des ministres ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 janvier 2017,

Arrête :

Article 1er. — Champ d'application

Conformément à l'article 14-2 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée susvisée, le présent arrêté fixe les conditions de prise en charge par le budget de la Polynésie française des dépenses de restauration des personnes physiques victimes d'une calamité naturelle dûment constatée par un arrêté du conseil des ministres.

Ces dépenses s'effectuent au profit des personnes définies à l'alinéa précédent, déplacées de leur domicile et temporairement prises en charge dans des lieux de refuge ou des centres d'hébergement d'urgence.

Ces dépenses ne peuvent être engagées que par les responsables des services suivants :

- service des moyens généraux ;
- circonscription des îles Sous-le-Vent ;
- circonscription des îles Marquises ;
- circonscription des îles Australes ;
- circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Art. 2. — Nature des dépenses et imputation

Les frais de repas préparés et les denrées alimentaires achetées en l'état sont imputables à l'article 651-2 "Secours d'urgence" du budget de la Polynésie française.

Pour les denrées alimentaires, les achats autorisés sont : l'eau, le lait ainsi que les denrées nécessaires à la confection de repas.

Art. 3. — Modalités de prise en charge

La prise en charge des repas et des frais de denrées alimentaires est conditionnée par la production :

- de la facture détaillée du fournisseur ;
- d'un certificat administratif du ministre en charge de la solidarité attestant pour chacun des lieux d'hébergement d'urgence de la bonne réception des repas ou denrées, du nombre de personnes hébergées ainsi que du nombre de repas servis. Le certificat doit viser l'arrêté constatant l'état de calamité naturelle.

Art. 4. — Durée de la prise en charge

Les dépenses visées par le présent arrêté ne peuvent être engagées que dans la limite des crédits inscrits à cet effet.

Art. 5. — Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6. — Le vice-président, ministre de l'économie, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, le ministre des finances, de l'énergie et des mines et le ministre des solidarités et de la santé, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

Pour le ministre des finances,
de l'énergie et des mines, absent :
Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
Jacques RAYNAL.